

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER
CANTON DE CAMPAGNE LES HESDIN**

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES

Gérard VALERI
21 rue d'Artois
62200 Boulogne sur Mer,
désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, chargé de conduire l'Enquête Publique, mentionnée
ci-dessous.

COMMUNE DE GOUY SAINT ANDRE

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
la construction d'un séchoir à grain, d'un bâtiment de stockage
d'engrais et de bureaux, par la **Société GROUPE CARRE.**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier N° E13000098 / 59

Décision du 02 mai 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

Arrêté d'ouverture d'Enquête publique du 07 mai 2013, N° 2013-136 de Monsieur le
Préfet du Pas de Calais.

du lundi 03 juin au vendredi 05 juillet 2013 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 22 juillet 2013,

nous,

Gérard Valéri,

chargé, par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 07 mai 2013, de procéder, dans la commune de GOUY SAINT ANDE, à l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société « GROUPE CARRE », dont le siège social se situe BP 10, 18 rue du calvaire, à GOUY SOUS BELLONNE, 62112, à l'effet d'être autorisé à exploiter la construction d'un séchoir à grain, d'un bâtiment de stockage d'engrais et de bureaux, sur le territoire de la commune de GOUY SAINT ANDRE, d'établir ses conclusions motivées et avis sur la demande d'autorisation d'exploiter ses installations.

Vu - l'arrêté de Monsieur le Préfet du pas de Calais, en date du 07 mai 2013, portant ouverture d'une enquête publique,

Vu - les avis au public,

Vu - le code de l'environnement,

Vu - la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu - la demande présentée par la Société GROUPE CARRE, à l'effet d'être autorisée à exploiter la construction d'un séchoir à grain, d'un bâtiment de stockage d'engrais et de bureaux, sur la territoire de la commune de GOUY SAINT ANDRE,

Vu - le dossier d'enquête publique,

Vu - le dossier des annexes et plans produits à l'appui de la demande,

Vu - l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 avril 2013,

Vu - les affichages et les publications dans la presse,

Vu - la mise en ligne sur le site de la Préfecture du Pas de Calais,

Vu - les permanences tenues en mairie de GOUY SAINT ANDRE,

Vu - le registre d'enquête publique et les observations qui y ont été portées,

Vu - la délibération du Conseil Municipal de Gouy Saint André, du 17 juin 2013

Vu - le mémoire en réponse, son contenu et sa lettre d'envoi,

Vu - le site concerné et la visite des installations actuelles,

Entendu - les explications fournies par Monsieur WIMEZ, Directeur Technique du Groupe Carré lors de la visite du site le mardi 21 mai 2013, à Gouy Saint André,

Entendu - les informations fournies par Madame THELU, 1^{ère} Adjointe de la mairie de Gouy Saint André,

Entendu - les observations des personnes venues aux permanences, tenues en mairie de Gouy Saint André,

Entendu - les commentaires de Madame BIELAWSKI, Adjointe Qualité-Sécurité-Environnement, de la SAS Groupe Carré, lors de la remise du mémoire en réponse,

Attendu - que l'avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter les nouvelles constructions du Groupe carré, émis par Madame DAULT Claudine, ((Risques pour le lotissement voisin et le village), (observations non commentées, Madame DAULT, ayant écrit ses observations et étant repartie immédiatement)), les distances réglementaires imposées au stockage d'engrais ou de céréales étant respectées, l'étude des dangers concluant à aucun scénario à risque pouvant entraîner des conséquences sur les tiers et sur l'environnement, cet avis défavorable ne peut être pris en compte,

En annexe dans le mémoire en réponse du Groupe Carré : les plan et cartographie des rayons forfaitaires et d'effets.

Attendu - que les observations de Monsieur et Madame DULOIS GEORIS, Monsieur DUQUENOY, Monsieur MASSART DUQUENOY, Monsieur et Madame BONHOMME, Madame POCLET, Monsieur REVILLON, Monsieur et Madame DEVOS, ont fait l'objet d'écrits Communs :

- proximité des habitations du local de stockage d'engrais : Celle-ci est conforme aux distances réglementaires et aux règles d'urbanisme.

- bruit et poussières : Par rapport aux installations actuelles, des améliorations seront réalisées, à savoir : Les rejets de poussières et les nuisances sonores seront conformes aux exigences réglementaires, et un plan de nettoyage sera appliqué.

De plus les horaires de fonctionnement du site pendant les périodes de séchage seront modifiés, soit un arrêt du séchage à 22 heures.

Le trafic des véhicules et engins sera limité aux horaires d'ouverture du site.

En période de moisson, les camions de transports pour les mouvements internes stopperont à 20h, sans activité le dimanche, à l'exception des tracteurs agricoles.

L'engin à godet conforme aux prescriptions du code de l'environnement a vu son « bip sonore » de recul remplacé par un « feu à éclats » en juin 2012.

Les ventilateurs du séchoir et du silo sont placés à l'intérieur des bâtiments pour réduire les émissions sonores.

Installé en juin 2012, un mur « anti bruit » a été installé en angles à 1,50m du séchoir, pour limiter le bruit en direction des habitations, une réduction de 25dB a été mesurée avec un sonomètre.

Des améliorations ont été apportées dans l'acheminement du grain, par un remplacement des équipements en juin 2012.

Le compresseur a été déplacé dans le local technique, fermé et situé à l'opposé des habitations.

Pour le système d'aspiration des poussières, la sortie d'air a été détournée côté plaine, afin de limiter la propagation du bruit vers les habitations.

- autorisations de construction différentes, entre le site Carré et les riverains : le site Carré se trouve sur une zone d'activités, dont la carte communale autorise la construction d'équipements à vocation économique, cette carte a été révisée et validée par l'arrêté Préfectoral du 17 juin 2011. Les règles d'urbanisme d'une zone d'activités et d'un lotissement étant différentes.

A noter que le silo est implanté en dehors du périmètre de protection de 500m autour de l'Abbaye de Saint-André au Bois.

- Tenue des engagements du Groupe Carré : Ainsi qu'indiqué dans le mémoire en réponse du Groupe Carré, l'ensemble des mesures reprises dans l'étude d'impact et de dangers, seront des prescriptions que la Société Groupe Carré sera tenue de mettre en œuvre et de respecter, les administrations concernées réaliseront des contrôles.

- Visite du site : Le Groupe Carré s'engage, dans son mémoire en réponse à organiser une visite des installations, Madame BIELAWSKI, Adjointe. Q.S.E. du Groupe Carré, a proposé le 12 juillet, à Madame THELU, 1^{ère} Adjointe à la mairie de Gouy Saint André, d'organiser conjointement cette visite.

Attendu - que l'observation de Monsieur MONCLAIRE, Conseiller Municipal à la mairie de Gouy Saint André, relative à la défense incendie des maisons situées à proximité du site, a été entendue ; Une réserve d'eau, dimensionnée et implantée en conséquence, est utilisable par le Centre d'Intervention de Secours de Montreuil sur Mer et validée par le SDIS.

Considérant - que le dossier d'enquête est complet, explicite, détaillé, que les questions posées par le Commissaire Enquêteur ont trouvé réponses, que le Maître d'Ouvrage de la demande d'autorisation est fondamentalement convaincu du bien fondé de sa démarche et de ses aménagements vis-à-vis, de l'environnement,

Considérant - que le Groupe Carré qui a fait l'acquisition en 2008 du site de Gouy Saint André à la Société CERAGRI NEGOCE, ancien exploitant et que depuis cette date, il n'a cessé de moderniser son nouveau site de stockage a informé la Commune et ses Habitants de son projet d'extension, en organisant une réunion d'information le jeudi 30 juin 2011, montrant ainsi sa volonté d'informer les habitants de Gouy Saint André sur son activité et ses projets de développement,

Considérant - après vérification auprès de la mairie de Gouy Saint André, que Madame POCLET, riveraine du site, a obtenu le Permis de Construire de sa maison en 1979, soit 2 années avant le Permis de Construire délivré à l'ancien propriétaire du site de stockage, soit en 1981, a subi les inconvénients d'une installation de stockage de céréales, en face de son habitation, même si les installations de l'ancienne société devait, à cette époque, respecter les réglementations en vigueur. (Récépissé de déclaration accordé à la SA CERAGRI NEGOCE, le 16 avril 1985).

- Considérant - que le Groupe Carré, connaissant cet historique, après avoir fait l'acquisition en 2008 des installations de CERAGRI NEGOCE, a obtenu son récépissé de changement d'exploitant le 26 mars 2009 et celui de déclaration pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage d'engrais et l'exploitation d'un séchoir à grain le 28 avril 2011. Procéder à la demande d'autorisation ICPE relatif à l'exploitation de leur bâtiment de stockage de céréales actuellement en déclaration, sous le régime de l'autorisation est une régularisation suite à un changement d'exploitant et à l'évolution de la destination d'une partie du stockage.
- Considérant - que les personnes qui se sont présentées à la permanence du mardi 11 juin 2013, Dault, Dulois Georis, Duquenoy, Massart Duquenoy, Bonhomme, Poclet, Revillon, et Devos, n'avaient à aucun moment pris connaissance du dossier d'enquête, avant que le Commissaire Enquêteur les reçoivent et les informe sur le contenu du dossier. Pour mémoire, une réunion publique, organisée par le Groupe Carré, le jeudi 30 juin 2011, avait été censée informer les habitants de Gouy Saint André.
- Considérant - que le choix du site par le Groupe Carré est justifié par sa volonté d'être un acteur significatif dans la valorisation de l'agriculture régionale et de la filière agroalimentaire, le Groupe Carré disposant déjà de 41 centres de stockage et 36 dépôts d'approvisionnement dans la région Nord Pas de Calais / Picardie. Ce choix est également justifié par une implantation dans une zone peu sensible, en entrée de village, sur une zone d'activités économiques, en dehors de toute Znieff, en dehors du bassin versant de la canche, en dehors du périmètre de protection de l'abbaye de Saint André au Bois, et en dehors de la bande d'obligations de la RD 939,
- Considérant - que dans l'objectif du Groupe Carré de développer la collecte existante sur le site es de répondre à la demande des agriculteurs en matière d'approvisionnement d'engrais et de faire de Gouy Saint André un site de regroupement des céréales nécessitant un traitement spécifique. Le monde agricole avait un intérêt économique à ce que le développement des activités du Groupe carré se maintienne et se développe donc à Gouy Saint André,
- Considérant - les conclusions générales de l'Autorité Environnementale qui par rapport aux enjeux présentés, considère que « le dossier a proposé une analyse satisfaisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales » (eaux superficielles, sols et sous-sol,) « Les études menées sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité Environnementale ». Enfin « la qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique ».
- Considérant - l'avis favorable donné par la Commune de Gouy Saint André sur la demande du Groupe Carré, (délibération de son Conseil Municipale du 17 juin 2013). A noter que le Conseil Municipal a assorti sa délibération de deux conditions :
- que le Groupe Carré ne devra plus créer de nuisance sonore entre 22 heures et 06 heures du matin,
 - que le Groupe Carré devra améliorer son système de retenue des poussières de maïs lors de son séchage.
- Ces deux conditions ont été acceptées et reprises dans le dossier d'enquête et le mémoire en réponse aux observations, du Groupe Carré.

Pour l'ensemble de ces motifs, après avoir :

- vu les documents réglementaires,
- entendu les représentants du Maître d'Ouvrage, les personnes qui se sont présentées aux permanences, les représentants de la Mairie de Gouy Saint André,
- lu la délibération du Conseil Municipal de Gouy Saint André, les observations portées sur le registre d'enquête, le mémoire en réponse du Groupe Carré, l'avis de l'Autorité Environnementale,
- convaincus par les différents arguments présentés, dont l'intérêt public de développer l'activité économique de collecte, de stockage du site et d'approvisionnement en engrais, répondant à la demande des Agriculteurs Régionaux, par la modernisation des équipements et par leur respect de la réglementation en vigueur,

nous donnons, à la demande d'autorisation d'exploiter la construction d'un séchoir à grain, d'un bâtiment de stockage d'engrais et de bureaux, par la Société GROUPE CARRE

UN AVIS FAVORABLE

Le Commissaire Enquêteur

Gérard VALERI

ANNEXES

- Copie du registre d'enquête publique,
- Copie du procès verbal des observations écrites et orales,
- Mémoire en réponse à l'enquête publique du Groupe Carré.
- Avis de l'Autorité Environnementale.